



Centre
de Gestion
TARN



WWW.CDG81.FR



Service retraite

RENDEZ-VOUS STATUT

LA CATÉGORIE ACTIVE



- 1** Cadre réglementaire et définitions
 - A. Définitions
 - B. Fondements juridiques
 - C. Modalités de classement
- 2** Les conditions de départ anticipé
 - A. La condition de durée de services
 - B. L'âge d'ouverture des droits
- 3** Impact de la réforme 2023
 - A. Calendrier de transition
 - B. La limite d'âge
 - C. Le droit au départ VS la limite d'âge
- 4** Prolongations et maintien en activité
 - A. Les dispositifs de recul de limite d'âge
 - B. La prolongation d'activité spécifique "active"
 - C. La radiation des cadres d'office
- 5** Points d'attention et vigilance
 - A. Catégorie active a prorata de la quotité de travail
 - B. La preuve et le contrôle

Sommaire



DÉFINITION

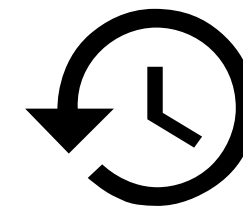


Selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 et du décret n° 2003-1306, la catégorie active constitue une dérogation au droit commun de la catégorie sédentaire. Elle regroupe des emplois dont les missions présentent « **un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles** ».

Ce classement repose sur une liste limitative de métiers et de fonctions dont l'exercice effectif justifie, au regard de la loi, une **compensation sous forme d'un droit au départ anticipé à la retraite**.



RAPPEL HISTORIQUE ET CONTEXTE



L'origine de la catégorie active remonte à l'après-guerre, dans un **contexte de reconstruction nationale où la pénibilité physique était une composante majeure des métiers territoriaux**. L'arrêté de 1969 codifie cette réalité en identifiant des professions dont l'usure prématurée de l'organisme était manifeste, tels que les égoutiers ou les fossoyeurs.

Historiquement, ce dispositif a été conçu comme un **instrument de justice sociale**, visant à garantir que les agents exposés à des conditions de travail particulièrement rudes puissent quitter le service actif avant l'âge légal de droit commun.



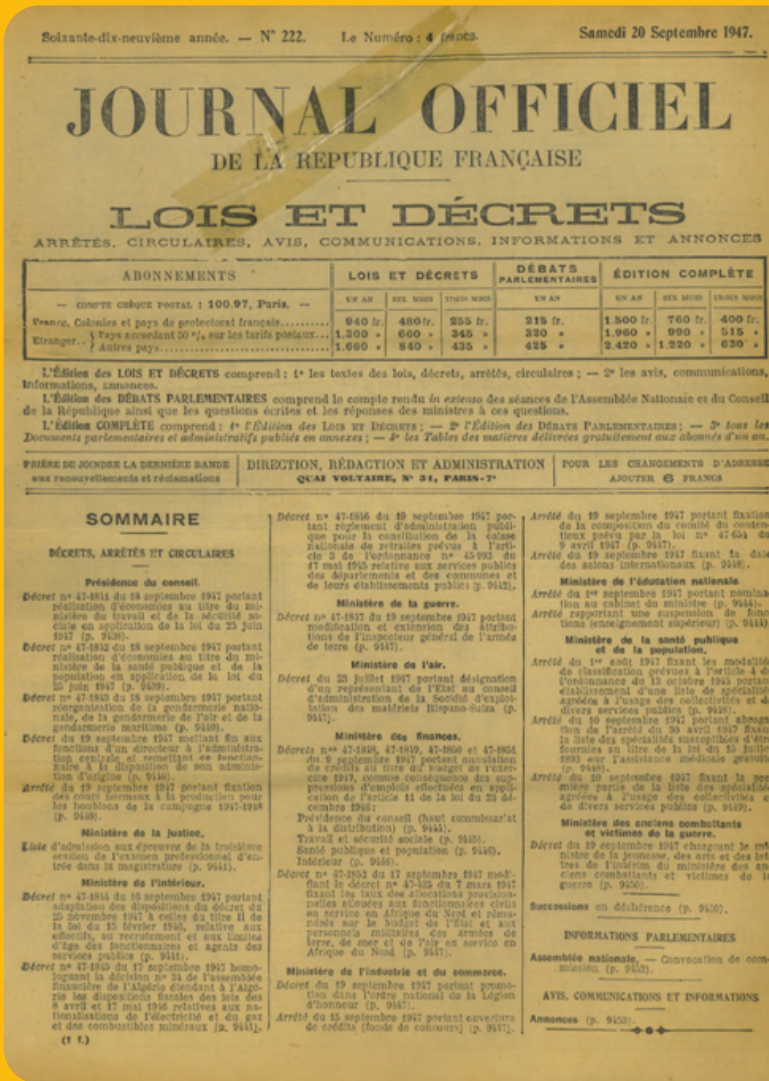
L'arrêté du 20 septembre 1949

La première liste énumérative

Le moteur de la transition : le rattachement

L'arrêté du 12 novembre 1969

La mise à jour synthétique



Il marque l'acte de naissance opérationnel de la catégorie active.

À cette époque, le législateur se concentre sur l'urgence sociale du moment : les services de santé et d'assistance. Ce texte dresse le premier inventaire des métiers exposés, principalement au sein des hôpitaux et des hospices publics. Il ne s'agit pas encore d'une liste exhaustive de la fonction publique, mais d'une réponse ciblée à la pénibilité hospitalière.

Le passage de la liste restreinte de 1949 à la liste globale de 1969 s'est opéré par le moteur du rattachement par analogie.

Entre ces deux dates, les collectivités ont créé de nombreux postes qui n'existaient pas dans le texte de 1949. Face à ce vide, la CNRACL a autorisé les employeurs à « rattacher » ces nouveaux agents à la catégorie active s'ils pouvaient prouver que les risques et les fatigues étaient identiques à ceux des emplois déjà listés.

Ce sont ces milliers de décisions de rattachement individuelles, validées au fil des années, qui ont fini par former une « jurisprudence » administrative, codifiée par l'arrêté de 1969. Il a transformé une procédure d'exception (le rattachement) en une règle écrite (la liste officielle).

Il vient parachever cet édifice.

Il ne se contente plus de lister des métiers de santé, mais il organise une classification rationnelle en quatre grands tableaux (Santé, Hygiène, Police, Services divers). Ce texte devient la « Bible » de la catégorie active car il réussit la synthèse de deux décennies d'évolution des métiers territoriaux, figeant une nomenclature qui, malgré les réformes successives, reste le socle juridique sur lequel repose encore aujourd'hui chaque dossier de retraite.

ARRETE DU 12 NOVEMBRE 1969
relatif au classement des emplois des agents des collectivités locales en catégories A et B (1).

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 ;
Vu le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965,

Arrêtent :

Article 1^{er}.

La liste des emplois de la catégorie B, établie par les tableaux I et II annexés au présent arrêté, se substitue à celle fixée par les tableaux annexés à l'arrêté du 5 novembre 1953, modifié par les arrêtés du 12 octobre 1954, du 31 décembre 1956, du 20 septembre 1957, du 3 mai 1960, du 18 octobre 1961, du 12 septembre 1963 et du 18 août 1967.

Article 2.

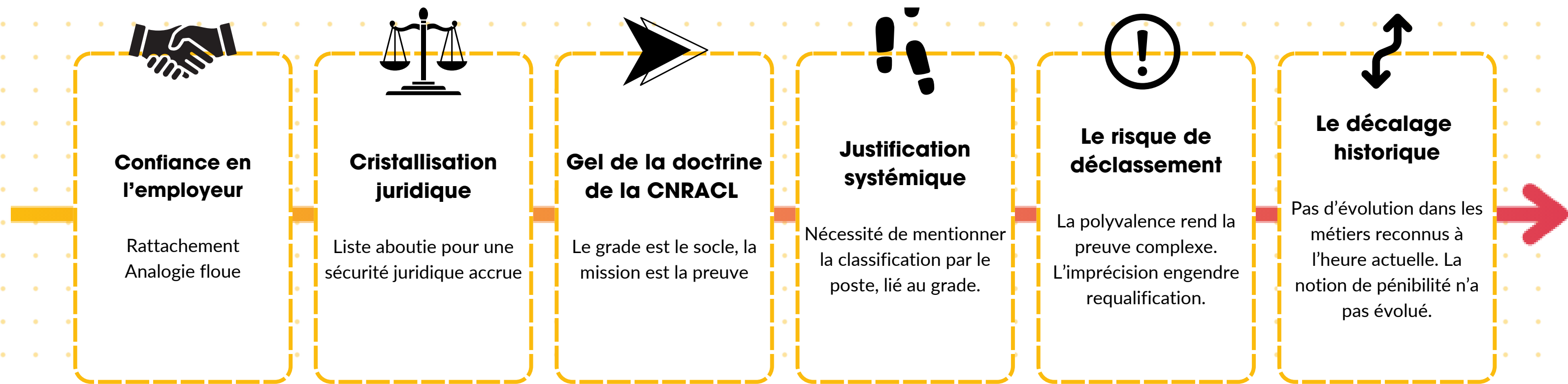
Le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, le directeur général de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale et le chef du service des établissements

(1) Modifié par :

Arrêté du 5 février 1970 (J.O. du 20 février 1970) ;
Arrêté du 3 août 1973 (J.O. du 2 septembre 1973) ;
Arrêté du 18 décembre 1974 (J.O. du 5 janvier 1975) ;
Arrêté du 5 janvier 1976 (J.O. du 25 janvier 1976) ;
Arrêté du 17 juin 1976 (J.O. du 1^{er} septembre 1976) ;
Arrêté du 3 mai 1979 (J.O. du 23 mai 1979).

Arrêté interministériel du 12 novembre 1969





UN DISPOSITIF ANACHRONIQUE

Pour la CNRACL, l'exercice des missions ne suffit pas à lui seul. La réglementation repose sur des listes de grades (fixées par arrêtés) explicitement classés en catégorie active.

Si un agent exerce des missions de catégorie active mais qu'il détient un grade classé sédentaire, ces services seront comptabilisés en catégorie sédentaire.



Si l'employeur ne peut pas prouver la réalité des missions **actives** (par manque de documentation ou par description trop floue), la **CNRACL peut requalifier les services en catégorie sédentaire**.

Cela peut entraîner l'annulation du droit au départ anticipé et obliger l'agent à poursuivre son activité jusqu'à l'âge légal de droit commun.



Le personnel de soin

Auxiliaire de soins exerçant les fonctions:

- d'aide soignant
- d'aide médico-psychologique

OU

Auxiliaire de puériculture

OU

Auxiliaire de puériculture
territorial

Aide soignant territorial

Territorial
principal

Territorial
En chef

Territorial de
1ere classe

Principal de 1ere
et 2eme classe

Principal de 1ere
et 2eme classe

De classe normale et
de classe supérieur

01/09/1992

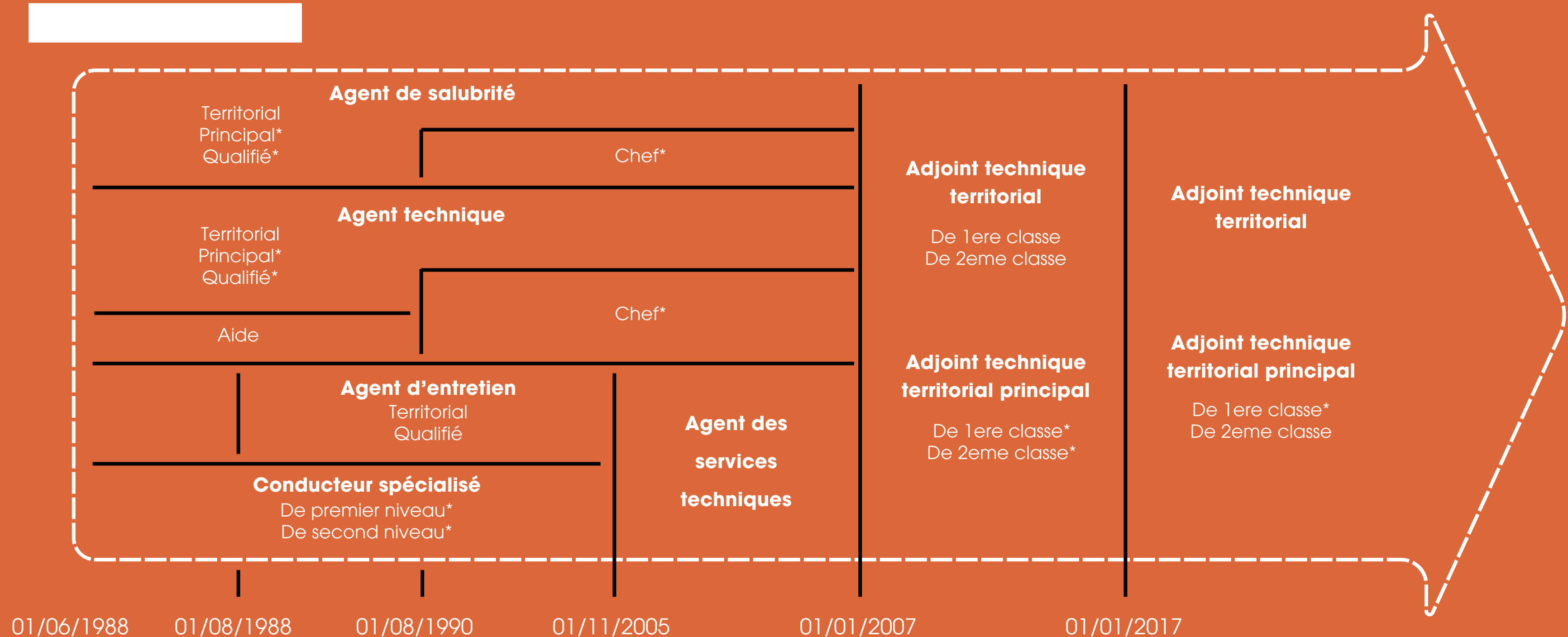
07/10/2000

01/01/2007

01/01/2017

01/01/2022

Eboueur et agent du service de nettoyage chargés de l'enlèvement des poubelles, du nettoyage des abattoirs et des poissonneries



*Sous réserve que la collectivité qui emploie l'agent atteste que celui-ci continue de participer effectivement à la collecte des ordures ménagères pour au moins la moitié de la durée légale de travail



Durée minimum de services

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services	Nouvelle durée exigée
Avant le 01/07/2011	15 ans
Du 01/07/2011 au 31/12/2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
À compter du 01/01/2015	17 ans

Pour prétendre à un départ anticipé, un fonctionnaire doit justifier d'une durée minimale de 17 ans de services effectifs dans des emplois classés en catégorie active (seuil relevé de 15 à 17 ans par la loi du 5 juillet 2010).



Mais quels services ?

Services civils de titulaires accomplis en position d'activité

Titulaire non affilié

Si dûment régularisé

Temps complet

Les missions "actives" doivent représenter au moins 50% d'un temps complet.

Temps partiel

Temps non-complet

Mandat syndical

Si l'emploi d'origine est actif

PPR

Si rattaché à son grade et à ses fonctions actives d'origine

Services accomplis en tant que stagiaire

Les services accomplis en tant que stagiaires sont pris en compte au titre de la catégorie active dans la mesure où ils sont effectués dans un emploi de cette catégorie et suivis d'une titularisation dans cet emploi.

Services militaires

Seuls sont pris en compte au titre de la catégorie active les services militaires de mobilisation accomplis par les fonctionnaires occupant déjà un emploi de la catégorie active au jour de leur mobilisation.

Période de congés et de disponibilité

CMO/CLM/CLD

AT

Maternité Adoption

Parental / Présence parentale

Solidarité familiale

Proche aidant

Acc. fin de vie

Services accomplis par les anciens fonctionnaires de l'Etat

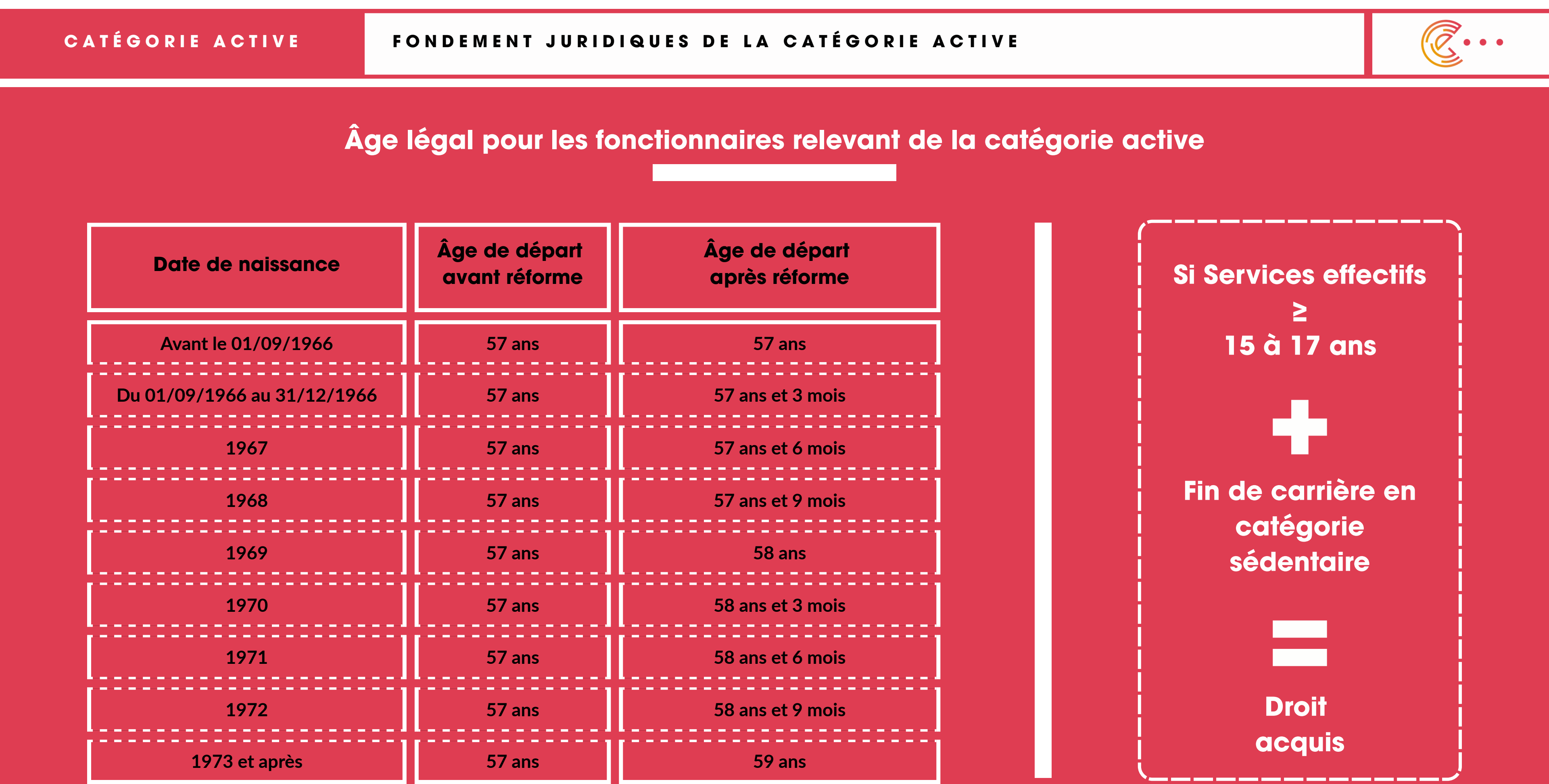
Les services accomplis par les anciens fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie active au regard du code des pensions civiles et militaires de retraites sont pris en compte en catégorie active par la CNRACL, que le fonctionnaire ait été intégré d'office ou volontairement dans les corps et cadres d'emploi de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière

Services accomplis en tant que contractuel



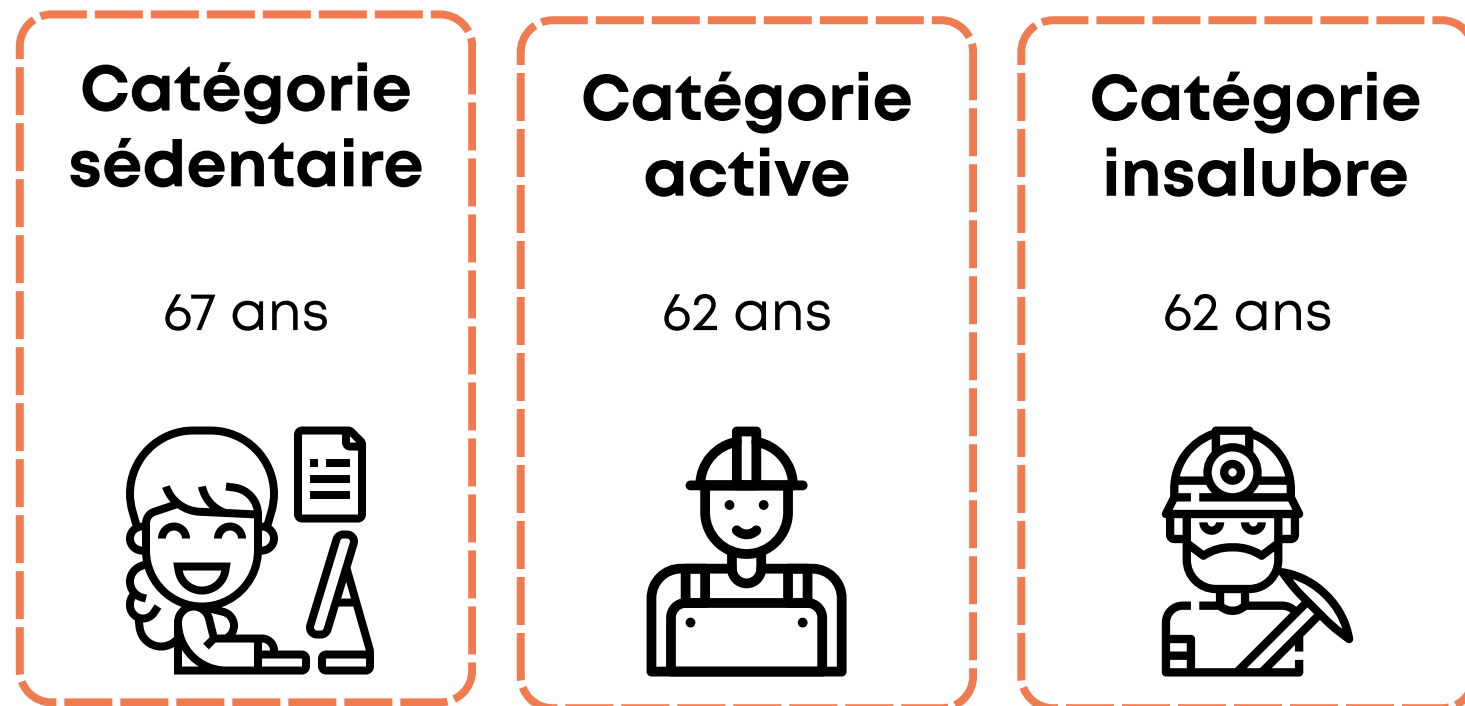
Les services accomplis à compter du 1er janvier 2024 en qualité de contractuel dans un emploi relevant de la catégorie active au cours de la période de 10 ans précédant la titularisation de l'agent sont pris en compte comme services actifs pour apprécier la condition de durée de services requise en catégorie active pour bénéficier d'un départ anticipé à la retraite

CATÉGORIE ACTIVE		EXEMPLE							
	Stagiaire	Titulaire							
Durée hebdomadaire de travail	TNC 20H	TNC 20H	TNC 28H	TNC 31H30	TC 39H	TC 35H	TC 35H	TP 30H	TC 35H
Grade	Agent technique	Agent technique	Agent technique	Agent technique qualifié	Agent technique qualifié	Agent technique Principal	Adjoint technique territorial principal de 1er classe	Adjoint technique territorial principal de 1er classe	Agent de maitrise
Emploi exercé	Enlèvement des poubelles	Enlèvement des poubelles	Enlèvement des poubelles	Enlèvement des poubelles	Enlèvement des poubelles	Enlèvement des poubelles	Espaces verts	Enlèvement des poubelles	Enlèvement des poubelles
Durée hebdomadaire des missions	20H Ripeur	10H conduite 10H ripeur	8H conduite 20H ripeur	11H30 conduite 20H ripeur	20H conduite 19H ripeur	16H conduite 19H ripeur	35H Taille et élagage	11H conduite 19H ripeur	16H conduite 19H ripeur
Catégorie active / Sédentaire									
Date	01/06/1988	01/08/1988	01/12/1995	01/10/2000	01/01/2001	01/01/2002	01/01/2007	01/06/2007	01/01/2010
									
11 ans et 7 mois									



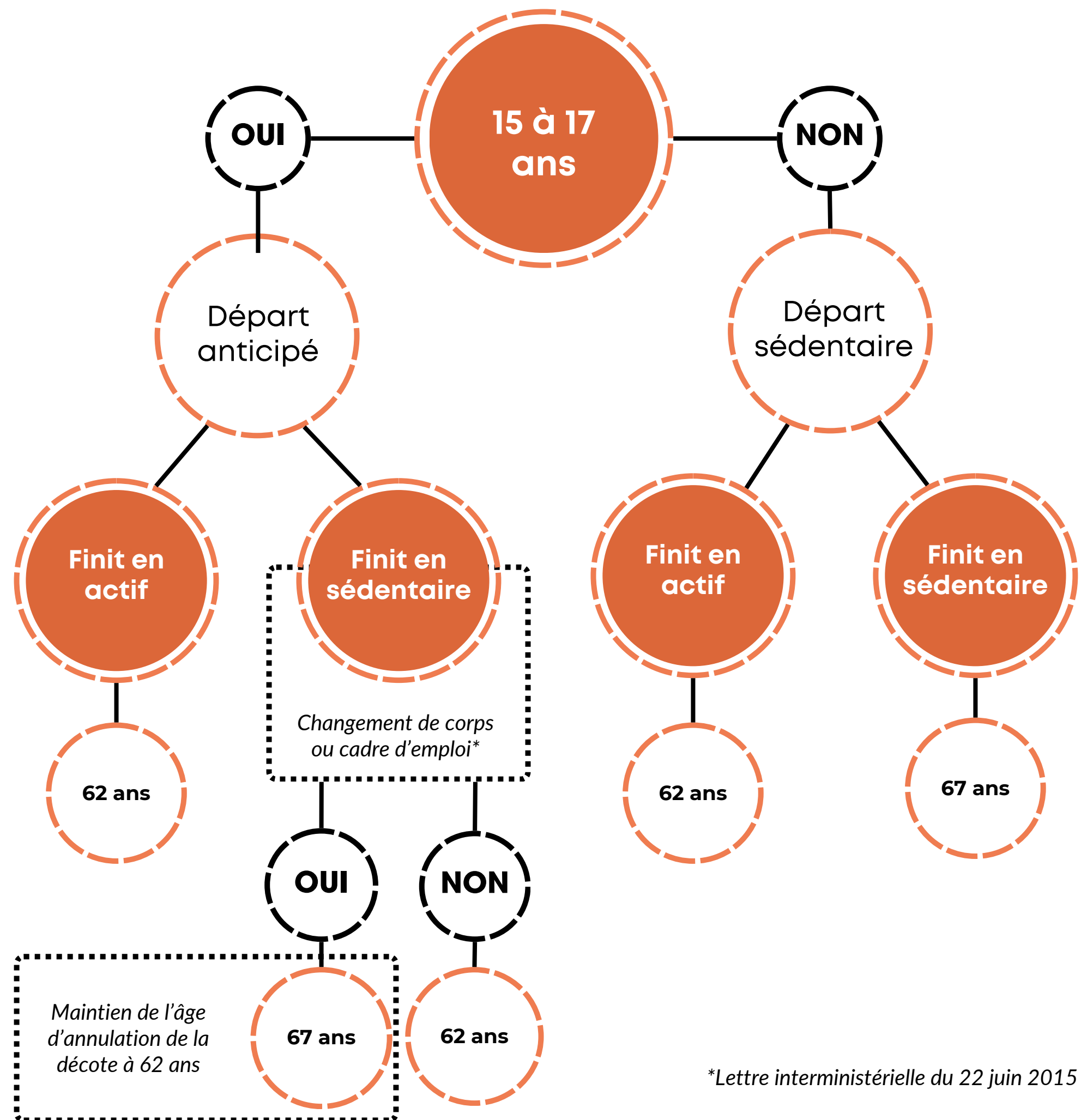
La limite d'âge

Chaque catégorie suppose une limite d'âge spécifique.



Même si vous n'avez pas accompli vos 17 ans de services actifs, le seul classement en catégorie active vous soumet à une limite d'âge spécifique, fixée à 62 ans.

À cette date anniversaire, l'employeur a l'obligation de vous radier des cadres d'office. Pour poursuivre votre activité, vous devez impérativement en faire la demande écrite au moins 6 mois avant vos 62 ans.



*Lettre interministérielle du 22 juin 2015

62 ans

Recul de la limite d'âge à titre personnel

Parents de 3 enfants

Si l'agent est parent de 3 enfants vivants à son 50e anniversaire.

1 an

Pour enfant à charge

Si l'agent, le jour de sa limite d'âge, a des enfants à charge au sens des prestations familiales

1 an par enfant (Max : 3 ans)

Enfant handicapé

Si l'agent a un enfant handicapé ($\geq 80\%$) ou ouvrant droit à AAH

1 an par enfant (Max : 3 ans)

Enfants morts pour la France

1 an

Aptitude
requis

Accordé
d'office
sans
conditions
d'aptitude

Pas de
cumul
même au
titre
d'enfants
différents

Cumulable

Cumulable

Prolongation d'activité

Conditions cumulatives

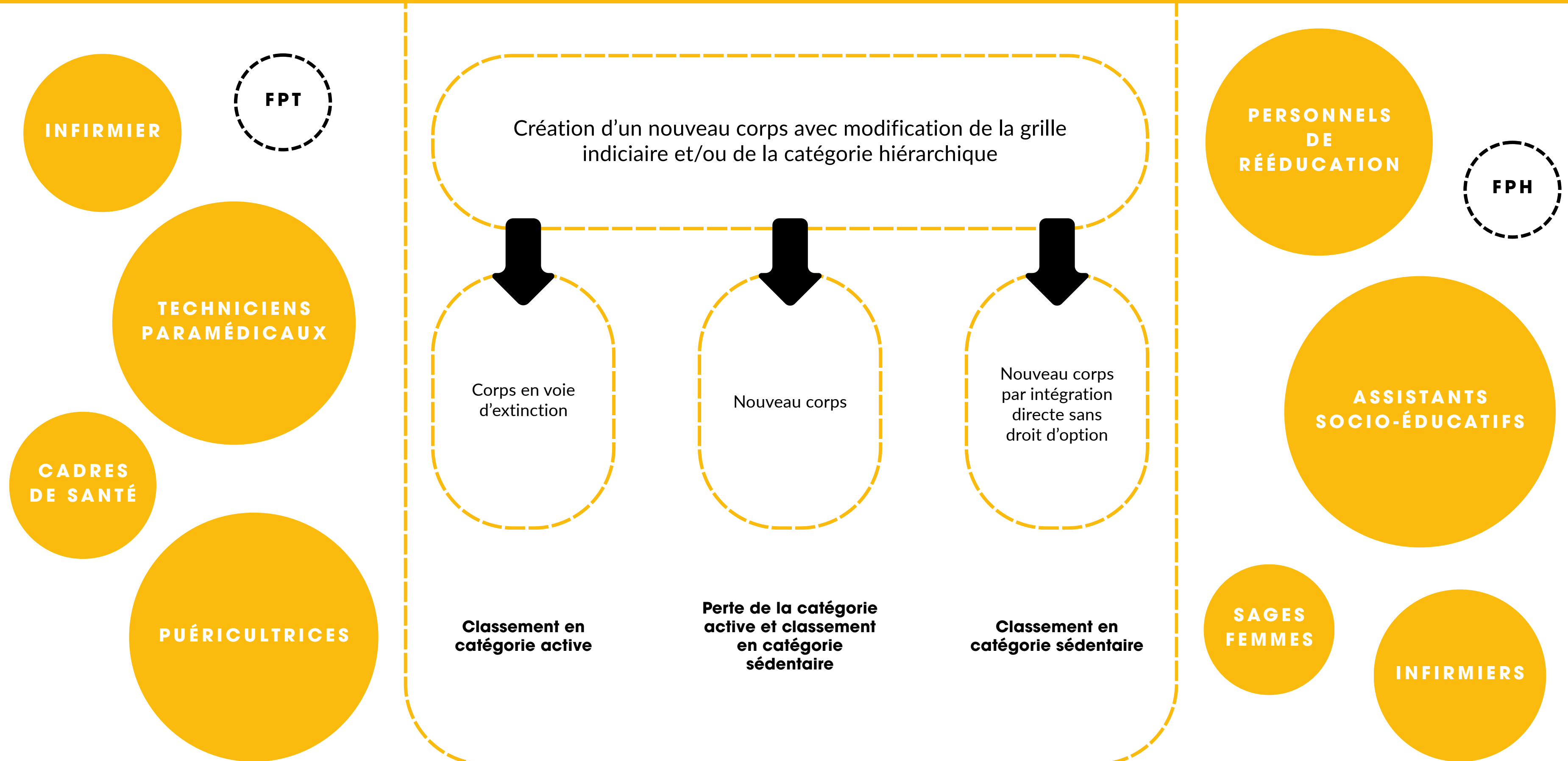
- Occuper un emploi dans les catégories sédentaire ou active
- Accordée après le recul de la limite d'âge à titre personnel
- Si la durée des services et des bonifications admis en liquidation est inférieure à celle nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension
- Sous réserve de l'intérêt du service
- Sous réserve d'être apte physiquement

10 trimestres maximum

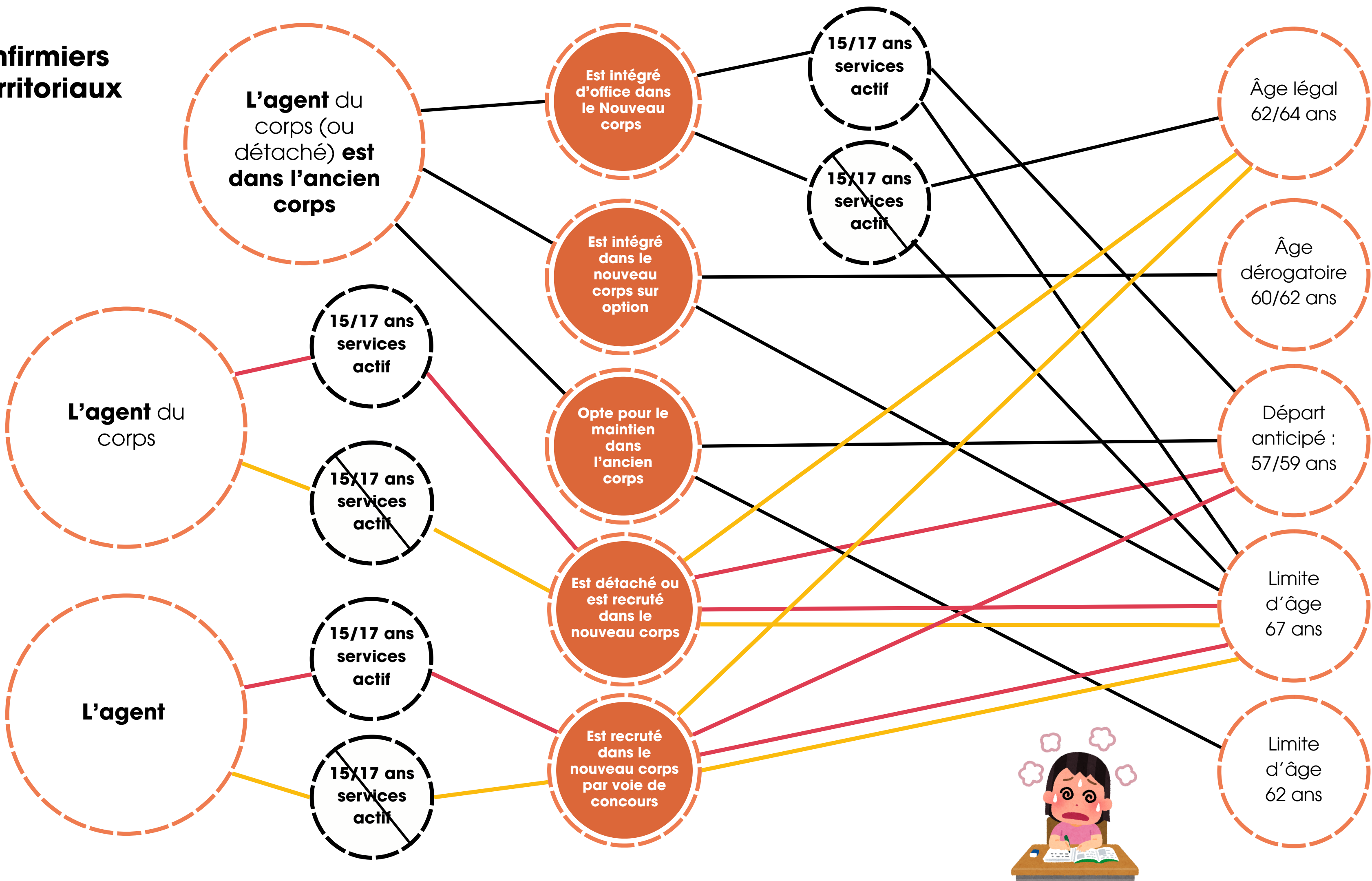
Hormis l'accident de service ou la maladie professionnelle, le fonctionnaire ne peut pas bénéficier de congés de longue maladie, de longue durée ou de temps partiel thérapeutique, ni d'un reclassement ou d'une pension d'invalidé durant cette prolongation.

L'impact des réformes statutaires

Droit d'option et intégration directe



**Infirmiers
territoriaux**





Âge légal de départ pour les droits d'option (nouveaux corps ou cadres d'emplois)

Date de naissance	Âge de départ avant réforme	Âge de départ après réforme
Du 01/01/1963 au 31/08/1963	60 ans	60 ans
Du 01/09/1963 au 31/12/1963	60 ans	60 ans et 3 mois
1964	60 ans	60 ans et 6 mois
1965	60 ans	60 ans et 9 mois
1966	60 ans	61 ans
1967	60 ans	61 ans et 3 mois
1968	60 ans	61 ans et 6 mois
1969	60 ans	61 ans et 9 mois
1970	60 ans	62 ans

L'objectif est de respecter la promesse initiale faite lors de l'exercice de leur droit d'option, tout en faisant converger progressivement cet âge dérogatoire de 60 vers 62 ans pour suivre l'effort de report global de la réforme.



Anomalies

Assuré ▾

Carrière ▾

Bonifications

Droits d'option et limite d'âge personnelle

Droits d'option

- ☐ L'assuré a opté en faveur du maintien dans son corps ou cadre d'emplois et conservé ses droits liés au classement dans la catégorie active
- ☐ L'assuré a opté pour l'intégration dans un nouveau corps ou cadre d'emplois
- ☐ L'assuré n'est pas concerné par un droit d'option

Limite d'âge

A compléter si l'assuré a conservé une limite d'âge "catégorie active" à titre personnel ou dérogatoire.

Cas de conservation de limite d'âge (facultatif)

Saisissez...



Annuler

Appliquer les modifications





**Arrêté ou décision
précisant le grade
et la fonction
exercée**

Fiche de notation

**Fiche d'aptitude
au poste**

**Bulletins de
salaire**

Fiche de poste

**Tout document
administratif
précisant les
fonctions**



**EN CAS DE SERVICES À L'ETAT
L'ETAT AUTHENTIQUE PORTANT LA MENTION DE LA CATÉGORIE D'EMPLOI**



PRÉSENTATION DISPONIBLE EN REPLAY ET TÉLÉCHARGEABLE SUR NOTRE SITE

WWW.CDG81.FR

